



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE **Arrêté n° 2004-104-4**
portant autorisation d'exploiter au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, titres 1^{er} et 4 des livres II et V, relatifs à la protection des milieux et aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20.

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant sur la prévention des risques liés à l'électricité statique ou non, et inductive.

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-148-6 du 28 mai 2002 autorisant l'entreprise BUGAT PYROTECHNIE, dont le siège social est situé à Villeneuve sur Lot (47300), lieu-dit "La Sylvestrie Est" à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot, à la même adresse, des installations de fabrication de pièces d'artifices et de mise en liaison pyrotechnique.

Vu l'arrêté n° 2002-273-7 du 30 septembre 2002 instituant des servitudes d'utilité publique.

Vu l'arrêté n°2002-273-6 du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté d'autorisation.

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2004

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 4 mars 2004

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par les arrêtés précités, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'à la suite de l'inspection menée le 16 décembre 2003 il s'est avéré indispensable de revoir 3 prescriptions techniques et d'acter officiellement cette modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant qu'il paraît judicieux de réunir sous un seul document l'ensemble des prescriptions techniques qui s'imposent à l'exploitant.

Sur la proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne.

ARRETE

Les prescriptions techniques fixées à la Société BUGAT PYROTECHNIE, dont le siège social est situé à VILLENEUVE SUR LOT (47300), lieu dit "La Sylvestrie Est", représenté par Mme DOUEZAN Solange, gérante de l'entreprise BREZAC, d'une part par les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2002-148-6 du 28 mai 2002 et son annexe et d'autre part par les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral n°2002-273-6 du 30 septembre 2002 pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse sont annulées et remplacées par les dispositions techniques suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

L'entreprise BUGAT PYROTECHNIE, dont le siège social est situé à VILLENEUVE SUR LOT (47300), lieu dit "La Sylvestrie Est", représenté par Mme DOUEZAN Solange, gérante de l'entreprise, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR LOT, à la même adresse, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de pièces d'artifices et de mise en liaison pyrotechnique d'une capacité de 15989 kg correspondant à un timbrage global lié à l'institution de servitudes d'utilité publique.

Rubriques	Nature des activités	Capacités (en Kg)		Régime
		Unitaire	Globale	
1310 - 2	- Fabrication, conditionnement, chargement de matières et produits explosifs	610		A
	- Montage et mise en liaison pyrotechniques d'artifices (hors du site de tir)	659	1289	
	- Essai d'engins propulsés	10		
	- Destruction de matières et éléments explosifs provenant du lieu de fabrication	10		
1311 - 1	- Stockage de matières et produits explosifs		14700	A.S
	. artifices élémentaires et montés	14200		
	. poudres noires	500		
1313 - b	- Destruction de matières et objets explosifs ne provenant pas du site de fabrication	10	10	A
167 - C	- Destruction de déchets pyrotechniques	10	10	A
1320 - 2	- Fabrication de substances et préparations explosibles			A
1321 - 2	- Emploi stockage de substances et préparations explosibles			A
1450 - 2a	- Emploi, stockage d'aluminium et de magnésium, en poudre ou limaille		9800	A
1200 - 2c	- Emploi, stockage de substances et préparations comburantes		4050	D

L'établissement comporte 33 bâtiments reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint au présent arrêté en annexe II

1.2 - Timbrage des installations

La capacité maximale de l'établissement est strictement limitée à 15989 kg exprimés en masse nette de matière explosive, le timbrage unitaire des bâtiments en fonction des produits présents, étant précisé dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Servitudes d'utilité publique

L'autorisation d'exploiter reste subordonnée à l'existence des servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral n° 2002-273-7 du 30 septembre 2002.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres de servitudes.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de matières et produits explosifs visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Montant des garanties financières

Numéro de l'événement	Libellé de l'événement	Montant unitaire maximal retenu pour le calcul de l'événement de référence
5	Surveillance et maintien en sécurité de l'installation	60 979,61 €
2	Contamination secondaire du sol ou des eaux de surface	76 224,51 €

Montant total des garanties à constituer : 137 204 €

2.3.2 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.2 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.3.4 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 3 du présent arrêté.

2.3.6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 1976

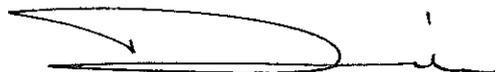
ARTICLE 9

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne
- M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot
- M. le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel Défense Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Villeneuve sur Lot

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Agen, le 13 AVR. 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée aux besoins domestiques de l'établissement. Le lavage des véhicules est interdit.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau communal de Villeneuve sur Lot, la consommation annuelle n'excédant pas 10 m³.

2.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La canalisation d'adduction d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant de protéger le réseau d'alimentation en eau potable.

3.2 - Réservoirs

3.2.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent subir un essai d'étanchéité périodiquement ou au terme d'une période de 24 mois consécutifs durant laquelle le réservoir serait resté vide.

3.2.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT - REJETS

5.1 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées de façon à répondre aux exigences de l'arrêté du 06 mai 1996 et de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relatifs aux conditions techniques de l'assainissement autonome.

5.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Tout rejet d'eau industrielle dans le milieu naturel est interdit.

Les produits et substances provenant de fuites ou d'opérations de nettoyage doivent être récupérés, conservés et éliminés en tant que déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

6.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

6.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

6.3 - Stockages

Les produits pulvérulents ne pas stockés en vrac. Les installations de manipulation ou de transvasement sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 8 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après (Annexe II) qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
Repère	Emplacement	période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
- A -	Bordure Voie communale 204, angle gauche portail entrée principale	50	40
- B -	Angle nord est terrain d'essai, bordure chemin rural et abri inhabité	45	40
- C -	Angle nord ouest terrain d'essai, bordure chemin rural	44	40
- D -	Angle ouest limite de propriété	40	35

Ces points de mesure doivent être laissés libres d'accès en permanence.

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence d'activité dans l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 11 : CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 12 : MESURES PERIODIQUES

Sauf à démontrer que les sources d'émissions sonores de son établissement n'ont pas été accrues ou que l'urbanisation autour du site n'est pas modifiée, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 13 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et des déchets pyrotechniques produits hors du site de fabrication.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 14 : ELIMINATION / VALORISATION

Excepté pour les opérations de destruction des déchets pyrotechniques telles que prévues aux articles 21.8.1 et 21.8.2 du présent arrêté, toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

14.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, Livre V, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

14.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

15.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- noms des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms et adresses des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

15.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 14.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs

Un système de gestion de la sécurité doit être mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

- a) la politique de prévention des accidents majeurs doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs;
- b) le système de gestion de la sécurité doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- c) les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :
 - l'organisation et le personnel : les rôles et les responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel, et, le cas échéant, des sous-traitants ;
 - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
 - le contrôle d'exploitation : l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
 - la gestion des modifications : l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations ou aires de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou aire de stockage ;
 - la surveillance des performances : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et la mise en place de mécanismes d'investigation et de correction, en cas de non respect. Les procédures devraient englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé ;
 - le contrôle et l'analyse : l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée par la direction de l'établissement : les résultats de la politique mise en place, le système de gestion de la sécurité et la mise à jour.

16.2 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

16.3 - Etudes des dangers/sécurité

L'exploitant tient à jour pour l'établissement, l'étude des dangers figurant au dossier de demande d'autorisation et procède à sa révision quinquennale ou lors de chaque modification notable du site.

16.4 - Protection contre la foudre

16.4.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.4.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.4.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.4.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

16.4.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 16.4.1 - , 16.4.2 - et 16.4.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 - Aménagement et conception des installations

16.5.1 - Clôture de l'établissement

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se

trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5.2 - Accès aux installations

Toutes dispositions doivent être prises pour que les installations soient accessibles en permanence par les services de secours. Les aires de circulations doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un deuxième accès, situé à l'opposé de l'entrée actuelle à partir du VCN 104, est aménagé pour permettre l'accès aux services de secours.

16.6 - Conditions d'exploitation

16.6.1 - Gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une surveillance permanente du site. En dehors des heures d'activité, cette surveillance est réalisée, soit par présence d'une personne physique sur le site, soit par détection anti-intrusion et incendie, l'ensemble des alarmes étant reporté au domicile de l'exploitant ou de toute autre personne en charge de la surveillance.

En cas de défaillance des systèmes de détection anti-intrusion ou incendie, des rondes de surveillance physique doivent être mises en place.

L'ensemble du personnel affecté à cette fonction doit être informé des consignes d'incendie et d'intervention visées à l'article 17.3 du présent arrêté. Le Plan d'Opération Interne décrit les dispositions adoptées pour permettre l'intervention des services de sécurité en dehors des heures ouvrées.

16.6.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle que leur mélange accidentel ne soit aucunement possible.

16.6.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 16.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit de fumer.

16.6.4 - Autorisation "Permis de travail" / "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 16.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.7 - Mesures générales de prévention

16.7.1 - Installations électriques

16.7.1.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.7.1.2 - Sûreté des installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 16 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis

à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. A cette fin, il procède sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au recensement exhaustif des matériels et équipements électriques situés en zone susceptible de présenter des risques d'explosion, et vérifie la conformité de ceux-ci dans le même délai. Cette vérification est renouvelée annuellement.

Les documents découlant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

16.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

16.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins d'hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les hydrants doivent être implantés à moins de 100 m des installations. Leur alimentation peut être assurée à partir du réseau public, ou de réserves naturelles ou artificielles équipées de moyens de pompage adaptés.

Préalablement à leur réalisation, l'emplacement exact et le nombre de ces dispositifs doit être soumis à l'approbation du Service Prévention du Centre de Secours Principal de Villeneuve sur Lot.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

17.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun. La périodicité de cet exercice POI ne dépassera pas 3 ans.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel. A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé. Celui-ci doit comporter, outre les dates, thèmes de l'exercice et identités des participants, les conditions de réalisation ainsi qu'un descriptif des anomalies éventuellement constatées et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier. Ce compte-rendu est inséré dans le registre incendie prévu à l'article 17.4.

17.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales définissent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident grave. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les décisions nécessaires. Elles précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les moyens d'extinction à utiliser ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- Les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du personnel ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

17.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations, sont consignées dans un registre d'incendie.

17.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La périodicité des contrôles ne doit excéder 12 mois.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

17.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS

18.1 - Plans de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI doit répondre aux dispositions des circulaires ministérielles du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre POI et Plan d'Urgence.

Il en assure la mise à jour permanente en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'usine, de l'évolution de ses installations et du contexte local. Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

L'exploitant fournit au Préfet - Protection civile - les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI), sur la base du scénario dimensionnant permettant de déterminer le rayon d'application du PPI.

18.2 - Moyens d'alerte

18.2.1 - Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé en cas de sinistre et accessible en permanence.

18.2.2 - La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

18.2.3 - La (les) sirène(s) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

18.2.4 - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les moyens d'alerte en bon état de fonctionnement. Dans tous les cas, la (les) sirène(s) doivent pouvoir être secourues électriquement.

Les essais, éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis et réalisés en accord avec le S.I.D.P.C..

18.2.5 - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 19 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et

les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 20 : REGLES PARASISMQUES

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci

l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

21.1 - Dispositions générales

21.1.1 - Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

21.1.2 - Etudes de sécurité

21.1.2.1 - Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, objets explosibles ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet d'une étude de sécurité ou à la mise à jour des études existantes.

Ces études de sécurité doivent être intégrées ou se substituer à l'étude des dangers prévue à l'article 16.3 du présent arrêté,

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise à jour de l'étude de sécurité relative au transport des matières et produits, pyrotechniques ou non, afin de s'assurer de la conformité d'implantation des voies de circulation au regard des charges en transit.

21.1.2.2 - Pour chaque installation pyrotechnique élémentaire, l'étude de sécurité précise notamment :

- les opérations autorisées ainsi que les matériels et outillages indispensables à leur réalisation,
- la nature et les quantités de matières et objets, pyrotechniques ou non, nécessaires aux fabrications prévues,
- le classement des matières ou objets explosibles dans la division de la sous-division de risque convenable,
- les zones dangereuses qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés particulières de ces dernières et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou aggraver le danger,
- le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un accident et en limiter les conséquences,
- le nombre maximal de personnes autorisées.

21.1.2.3 - Toute intervention particulière ainsi que toute modification temporaire des procédés de fabrication, de l'aménagement et du mode d'exploitation d'une installation ou des conditions de transport dans l'établissement doit faire préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière.

21.1.2.4 - Chacune des études prescrites aux articles 21.1.2.1, 21.1.2.2 et 21.1.2.3 doit être dûment identifiée et référencée.

21.1.2.5 - Périodiquement et au plus tout les cinq ans, l'exploitant doit procéder à la mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de la réglementation, de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

21.1.2.6 - Au vu des enseignements apportés par la procédure prescrite à l'article 21.1.3, le chef d'établissement doit effectuer la mise à jour des études de sécurité relatives à l'établissement et doit compléter le document actuel sur la sécurité intérieure et extérieure du site.

21.1.3 - Caractérisation des produits et objets pyrotechniques

21.1.3.1 - Afin de déterminer leurs divisions de risques respectives, pour chacune des compositions élaborées dans l'établissement, ainsi que pour l'ensemble des produits finis ou semi-finis mis en œuvre, le chef d'exploitation du site, dont le nom doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées, doit prendre toute disposition pour que soit définie la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion et leur degré de sensibilité. La procédure d'inclusion et de classement doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement.

21.1.3.2 - En ce qui concerne les matières et objets non explosibles, au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981, mais pouvant ce comporter comme tel sous l'effet de fortes sollicitations (ondes de choc, éclat, chaleur intense,...) ou susceptibles de le devenir par perte d'un élément flegmatisant volatil (dessiccation,...), l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a prises. Il doit faire de même dans le cas où les conditions opératoires pourraient entraîner pour les matières ou objets explosibles traités, une modification de la division de risque.

21.1.3.3 - Les renseignements découlant de l'application des articles 21.1.3.1 et 21.1.3.2 ci-dessus doivent être insérés dans les dossiers de sécurité prévus à l'article 21.1.6 du présent arrêté.

21.1.4 - Modes opératoires

21.1.4.1 - Toutes les opérations mentionnées aux articles 21.1.2.1 et 21.1.2.3 doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions des services.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.

21.1.5 - Consignes de sécurité

21.1.5.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

21.1.5.2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable de bâtiment.

Elles doivent, en outre, énumérer les opérations et manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

21.1.5.3 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 21.1.5.2 et doit préciser notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

21.1.5.4 - Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 21.1.2.3, doit être établie.

21.1.5.5 - Les consignes prescrites aux articles 21.1.5.1, 21.1.5.2, 21.1.5.3 et 21.1.5.4 doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en œuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

21.1.6 - Dossiers de sécurité

21.1.6.1 - Pour chacun des bâtiments ou local pyrotechnique, l'exploitant doit établir un dossier de sécurité dans lequel doivent être versées les informations concernant les descriptifs techniques relatif à chaque bâtiment ou local, les risques propres aux matières utilisées et aux objets mis en œuvre, les comptes-rendus d'accidents (pyrotechniques ou non), ainsi que les études de sécurité auxquelles doivent être jointes les modes opératoires et consignes de sécurité, tels que prévus aux articles 21.1.3, 21.1.4 et 21.1.5.

21.1.6.2 - Un plan des terrains circonscrits à celui de l'établissement donnant l'emplacement des installations pyrotechniques, des voies de communication, habitations et autres installations susceptibles d'accueillir des personnes, doit être joint à ces dossiers de sécurité.

Sur ce plan, doivent être portées les limites des différentes zones de dangers engendrées par chacun des bâtiments pyrotechniques de l'établissement afin de s'assurer de la conformité d'implantation en cas de nouvelles constructions en fonction de l'affectation du local projeté.

21.1.7 - Limitation des accès

21.1.7.1 - L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

21.1.7.2 - En dehors des heures d'activité, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé.

21.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments

21.2.1 - Répartition et conditions d'isolement

21.2.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les différentes installations soient réparties en fonction des activités qui y sont réalisées.

21.2.1.2 - L'ensemble des installations à usage pyrotechnique doivent être isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre doit être matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations distinctes doivent être prévues pour :

- l'étude et l'essai des matières ou objets explosibles,
- les travaux de chargement, de conditionnement ou de montage d'objets explosibles,
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage temporaire des quantités indispensables aux opérations en cours.

Les dépôts de stockage intermédiaires doivent être placés en dehors des ateliers ou installations pyrotechniques et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de prise en feu, propagation réciproque immédiate.

21.2.1.3 - Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et doivent être disposés de telle sorte que tout incident survenant sur l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

21.2.2 - Timbrage des installations - Comptabilité matières

21.2.2.1 - Les quantités maximales de matières et objet explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe I du présent arrêté.

21.2.2.2 - Un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés ou mis en œuvre doit être tenu à jour dans l'établissement.

21.2.3 - Mode de construction - Aménagements

21.2.3.1 - Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol, sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

21.2.3.2 - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées dans des locaux pyrotechniques où du personnel est appelé à séjourner, ne doivent pas donner d'éclats tranchants.

21.3 - Mesures générales de protection

21.3.1 - Conditions d'exploitation

21.3.1.1 - Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

21.3.1.2 - Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

21.3.1.3 - En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

21.3.2 - Entretien - Réparation

21.3.2.1 - Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien doivent être effectués dans une installation pyrotechnique, tout objet ou matière explosible doit être préalablement retiré, et le sol ainsi que les parois du local doivent être soigneusement nettoyés.

Il en est de même pour tous travaux de démolition de bâtiments pyrotechniques anciens.

21.3.2.2 - Préalablement à leur réalisation, les travaux mentionnés à l'article 21.3.2.1 ci-dessus, font l'objet de l'étude de sécurité particulière prévue à l'article 21.1.2.3. Cette étude est versée au dossier de sécurité prévu à l'article 21.1.6.

21.3.3 - Matières premières

21.3.3.1 - Avant mise en œuvre ou stockage, les matières premières ou produits semi-ouvrés utilisés dans les compositions ou chargements d'artifices élémentaires, doivent être contrôlés et débarrassés de tout corps étranger.

21.3.3.2 - Pour les ateliers de préparation ou laboratoires, les matières explosibles ne doivent être approvisionnées qu'au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Le stockage intermédiaire des autres matières premières doit être séparé du poste de travail et doit être limité aux quantités utilisées journalièrement. Les produits doivent être conservés dans des récipients fermés, difficilement combustibles. Une séparation matérielle est établie entre les oxydants et les réducteurs.

21.3.3.3 - Les récipients utilisés pour le transport des matières premières et produits semi-ouvrés entre les bâtiments implantés dans l'enceinte pyrotechnique, doivent être manipulables facilement et être pourvus d'organes de préhension solides.

21.3.4 - Chauffage - Ventilation

21.3.4.1 - Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) à la condition que la paroi extérieure chauffante n'excède pas la température de réaction des produits et objets mis en œuvre dans le local et doit isolée de tout contact direct.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité et doivent répondre aux dispositions de l'article 16.7.1.2 du présent arrêté.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particuliers s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Sont proscrits toute tablette ou support horizontaux placés au-dessus des éléments de chauffage.

21.3.4.2 - Si des locaux dont l'atmosphère peut contenir des poussières de matières explosibles sont munis d'extracteurs d'air, ceux-ci doivent comprendre un dispositif efficace de dépoussiérage, régulièrement nettoyé et vérifié.

La périodicité des vérifications et nettoyages est fixée par les consignes et instructions de services établies dans les conditions prévues à l'article 21.1.5.

21.3.5 - Risque incendie

21.3.5.1 - Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

21.3.5.2 - Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que charbon de bois pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux

pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisé immédiatement. Elles doivent être retirées aussitôt après usage.

21.4 - Risques électriques ou électrostatiques

21.4.1 - Risques électriques

Aucune ligne aérienne, avec conducteurs nus ou isolés, ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution doivent être souterrains à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs.

Les caniveaux servant à l'évacuation des eaux ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques.

21.4.2 - Distribution - Commandes

Les installations et appareils électriques des locaux pyrotechniques ainsi que les éclairages fixes ou mobiles, doivent présenter un degré minimal de protection répondant aux dispositions des articles 16.7.2 du présent arrêté. Ils doivent en outre être protégés contre les chocs. Les commutateurs ou tout organe de commande doivent être placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée à une fréquence définie par l'étude de sécurité et précisée dans les consignes, prévues aux articles 21.1.2 et 21.1.5.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Excepté pour les opérations de maintenance ou travaux particuliers tels que prévus aux articles 21.1.2.3 et 21.1.5.4; il est interdit d'utiliser ou d'amener dans les locaux pyrotechniques des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

21.4.3 - Equipotentialité

Dans les locaux pyrotechniques, sauf cas où l'étude de sécurité a montré qu'une telle disposition ne réduit pas le risque d'apparition d'étincelles, toutes les masses métalliques et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle conforme aux dispositions de la norme NFC 15.100.

En dehors des heures de présence du personnel, exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de services ou les consignes résultant des l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne doit rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

21.4.4 - Prises de terre - Foudre

En complément des prescriptions édictées à l'article 16.4 du présent arrêté, toutes dispositions doivent être prises pour protéger les installations contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Leur aménagement doit satisfaire aux dispositions des articles 51 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

21.5 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique

21.5.1 - Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination ou dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosibles à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité prévues à l'article 21.1.2.

21.5.2 - Voies de circulation

21.5.2.1 - Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

21.5.2.2 - Les voies d'accès aux bâtiments et aires d'essai ou de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et produits mis en œuvre.

21.5.2.3 - Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de dessertes, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

21.5.3 - Modalités d'utilisation

21.5.3.1 - Les produits dangereux ou toxiques mis en œuvre ou transportés et les risques correspondants doivent être identifiés précisément, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

21.5.3.2 - La circulation des produits ou objets explosibles dans l'enceinte de l'établissement, tant lors de leur réception que de leur utilisation ou de leur expédition, doit être assurée suivant des circuits spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits ainsi que la mise en œuvre des moyens d'intervention.

21.5.3.3 - Lors de toute mise en dépôt ou d'expédition de produits, l'exploitant ou son représentant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation des véhicules ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

21.6 - Conservation des produits

21.6.1 - Mode de construction - Aménagement

21.6.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le cloisonnement intérieur des bâtiments ou ateliers puisse assurer le découplage des effets en cas de prise en feu sur l'un des postes de travail.

Dans chacun des dépôts ou ateliers, les stockages de matières ou objets explosibles ne doivent être réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés. Une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés. Les groupes de compatibilité doivent y être également précisés.

21.6.1.2 - Chaque bâtiment doit être construit de façon à limiter le risque de transition d'une explosion en détonation à l'intérieur du local. Les parois extérieures, murs ou toitures, doivent comporter des surfaces de décharge, calculées en conséquence.

Les aires de projection correspondantes, ne doivent pas donner directement sur les voies de circulation ou générer des risques envers les installations avoisinantes.

21.6.1.3 - Le stockage de la poudre noire doit être réalisé dans un bâtiment réservé exclusivement à cet effet. Ce dépôt doit être de type superficiel avec toiture légère soufflable et doit être entouré d'un merlon continu conservant à toute époque une largeur minimum d'un mètre au sommet

La hauteur du merlon doit dépasser d'un mètre au moins, le niveau du faite du bâtiment ou le point le plus haut

des cartons stockés dans le local. . Un passage d'une largeur minimale de 1 m est maintenu entre le pied du merlon et la paroi extérieure du dépôt.

Les cartons stockés ne doivent pas être gerbés sur plus de deux hauteur. Cette hauteur maximale est matérialisée par une ligne continue sur la paroi interne du local.

21.6.2 - Conditions d'exploitation

21.6.2.1 - A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.

Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence.

Les stockages doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol si la manutention est manuelle. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, la hauteur des piles doit être limitée à 3 mètres.

21.6.2.2 - Dans les ateliers ou dépôts, le stockage ou la mise en œuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir sont strictement interdits.

21.6.2.3 - Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. En dehors des périodes de préparation ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenues verrouillées.

21.7 - Laboratoires compositions - Ateliers de chargement, montage

21.7.1 - Conditions d'exploitation

21.7.1.1 - Les compositions pyrotechniques doivent être élaborées dans des locaux distincts en fonction de leurs caractéristiques et de celles des produits entrant dans leur formulation.

21.7.1.2 - Il ne doit être admis dans les ateliers et laboratoires que les quantités de produits strictement nécessaires aux opérations en cours dans la limite des quantités admissibles en vertu des règles particulières applicables à chacun de ces produits et en respectant les règles de compatibilité.

Les produits et matières premières ne peuvent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les artifices terminés doivent être évacués au fur et à mesure de leur fabrication et au plus tard en fin de journée.

21.7.1.3 - Les manutentions doivent être réalisées, soit manuellement, soit au moyen d'appareils conformes aux dispositions de l'article 21.5.1. Aucun produit ne doit être transporté hors emballage.

21.8 - Installations d'essai - Aire de destruction

21.8.1 - Construction - Aménagements

21.8.1.1 - La destruction et l'essai d'artifices ou tirs d'artifices expérimentaux ne peuvent être réalisés que dans des installations exclusivement réservées à cet effet et spécialement aménagées.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interpositions d'écrans suffisamment résistants, de merlon ou par éloignement, afin de préserver l'environnement extérieur de l'établissement des effets directifs éventuels dus à tout incident intervenant lors d'essai ou durant sa préparation.

21.8.1.2 - Les lignes de mise à feu doivent être indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs de sécurité interdisant leur fonctionnement inopiné. Leur raccordement ne doit être effectué que dans la phase ultime de la préparation de la mise à feu.

21.8.2 - Conditions d'exploitation

21.8.2.1 - Le montage des chaînes pyrotechniques ou la préparation des matériels à expérimenter sont réalisés dans des ateliers ou installations spécifiques prévus à cet effet et correctement isolés.

Ne doivent être effectués sur l'aire de tir que l'amorçage des engins et la mise en place des lignes de mise à feu

En cas d'impossibilité, toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute prise en feu intempestive notamment par : neutralisation de chaînes pyrotechniques, obturation des engins, fixation sur des supports, emballages protecteurs adaptés.

21.8.2.2 - Pour les essais nécessitant la mise en œuvre d'engins autopropulsés, toutes précautions doivent être prises pour en éviter l'allumage accidentel, le déplacement ou l'envol.

21.8.2.3 - Les déchets constitués de matières explosibles ainsi que les effluents provenant d'installations pyrotechniques, doivent être traités et éliminés dans les conditions prévues aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES

22.1 - Dépôts de produits chimiques

22.1.1 - Construction - Aménagement

22.1.1.1 - Des locaux distincts doivent être affectés au stockage des composants combustibles d'une part, et des oxydants d'autre part, et à ces seuls stockages. Ils doivent être bien ventilés et ne doivent pas commander le dégagement d'un immeuble. La porte doit être pare-flammes de degré une demi-heure et doit s'ouvrir dans le sens de la sortie.

22.1.1.2 - Le chauffage des locaux affectés au stockage des produits ne peut être réalisé que par fluide chauffant. La chaudière doit être dans un local extérieur au dépôt et sans communication directe. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particuliers s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le chlorate stocké ne puisse être en contact avec la source de chaleur.

22.1.2 - Conditions d'exploitation

22.1.2.1 - Les dépôts doivent être toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Les produits doivent être conservés uniquement en emballages d'origine. Ceux-ci doivent être hermétiquement fermés. Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation des personnes. Les fûts ne doivent pas être empilés.

L'accès des locaux doit être toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures, et autres matières inflammables.

22.1.2.2 - Il est interdit de fumer dans les dépôts et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents aux entrées de chaque dépôt.

22.1.2.3 - Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites à l'intérieur du dépôt et ne peuvent être réalisées que dans un local spécialement conçu à cet effet.

Le local destiné aux chlorates ne doit renfermer aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisées.

22.2 - Dépôts de poudre métalliques

22.2.1 - Construction - Aménagements

22.2.1.1 - Les stockages d'aluminium et de magnésium doivent être réalisés en cellules séparées, sans communication directe.

Le dépôt doit être installé dans un bâtiment spécifique sans étage ni sous-sol, ne commandera ni escalier ni dégagement ; il doit être lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles. Le local parfaitement aéré doit être maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation de fluides chauds ne peuvent se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

22.2.1.2 - Les dépôts renfermant des poudres d'aluminium ou de magnésium doivent être identifiables extérieurement et porter la mention "EAU INTERDITE" écrite en caractères très apparents.

22.2.2 - Conditions d'exploitation

22.2.2.1 - Ne sont autorisés dans ce local, que les produits métalliques sous formes de poudre ou grenaille. Les matières doivent être contenues dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Les fûts contenant des poudres ou grenailles métalliques, ne doivent pas être gerbés.

22.2.2.2 - Le local (sol, murs et plafond) doit être maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium ou d'aluminium accidentellement répandues. Ces poussières doivent être noyées par faibles quantités dans un seau d'eau ; cette eau ne doit pas être rejetée dans le milieu naturel mais être éliminée dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent arrêté.

22.2.2.3 - Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit faire l'objet d'une consigne particulière qui doit être affichée dans le local et sur les portes d'entrée des cellules de stockage. Aucune matière combustible ne doit être entreposée à l'intérieur ou à proximité du dépôt.

22.2.2.4 - La défense incendie de ces locaux doit être assurée par des moyens spécifiques. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre doit être affichée en caractères très apparents et le personnel initié à ce sujet. Un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec pelles de projection doit être placé à côté de l'entrée du dépôt.

ANNEXE I : TIMBRAGE DES BATIMENTS

(Charges exprimées en kg de matières actives nettes et non cumulables,
sauf indication contraire)

INSTALLATIONS			TIMBRAGE					NATURE DES PRODUITS
Repère		Affectation	Divisions de risques					
Bat.	Local		1.1	1.2	1.3a	1.3b	1.4	
1		Stockage fontaines & jets				500		Artifices chargés, en emballage
2		Stockage fontaines & jets				500		Artifices chargés, en emballage
3		Stockage fontaines & jets				300		Artifices chargés, en emballage
4	4B	Assemblage tableaux				100		Artifices chargés, éléments pyro - techniques en vrac & conditionnés
	4D	Emballage, conditionnement des tableaux				200		
	4B	Stockage en attente expédition						
5		Stockage fontaines & jets				500		Artifices chargés, en emballage
6		Stockage produits semis finis				500		Eléments pyrotechniques semi-finis en emballage
7		Stockage bengales, fumigènes, torches ski					800	Artifices chargés, en emballage
9	9A	Stockage produits semis finis				300		Bombes amorcées
	9B 1	Remplissage, amorçage bombes	5					Bombes , composition amorçage, P.N., amorçage, éléments pyrotechniques
	9B 2	Chargement chandelles, retards volcans	2					Artifices chargés, bombes amorcées, éléments pyrotechniques en vrac
10		Fabrication bengales & fumigènes					5	Composition en vrac, artifices chargés
11		Montage chandelles romaines & finition bombes calibre 80mm	10					Eléments pyrotechniques en vrac, P.N., artifices chargés
12	12C	Préparation, mélange compositions	5					Matières premières, compositions en vrac
13		Montage, assemblage, finition	1,5					Compositions & éléments pyrotechniques en vrac, P.N., artifices chargés
14		Chargement fontaines, jets				50		Compositions en vrac, artifices chargés
15		Chargement espolettes	5					P.N.ou composition retard, éléments pyrotechniques
16	16C	Préparation, mélange compositions	5					Matières premières, compositions en vrac
17	17A	Chargement torches ski (1)				5		Composition en vrac, artifices chargés
	17B	Extrusion étoiles magnésium (1)				10		Composition et étoiles humides en vrac sur claies

INSTALLATIONS			TIMBRAGE					NATURE DES PRODUITS
Repère	Affectation	Divisions de risques						
Bat.	Local	1.1	1.2	1.3a	1.3b	1.4		
	17C	Fabrication des retards (1)			5			Composition humide, retards en vrac
	17D	Fabrication étoiles moulées (1)			20			Composition humides et étoiles en vrac sur claies
19		Fabrication étoiles (Drageoir), calibrage, fabrication de mèche			20			Compositions humides, solvant, étoiles
						10		en vrac sur claies, mèche sur écheveau
20		Expéditions				300		Artifices et éléments pyrotechniques conditionnés ou emballage
21		Stockage Poudre Noire	500					Poudre noire en emballages admis au transport
22		Stockage des mèches				300		Mèches nues et sous étuis
23	23A	Aire de destruction			10			Déchets de fabrication en récipients, résidus de feux
	23B	Aire d'essais						Artifices chargés montés ou en vrac
24		Stockage étoiles			1200			Eléments pyrotechniques semis-finis en emballage
25 A		Stockage bombes calibre > 100mm	13, 2					Artifices chargés, en emballage
25 B		Stockage bombes calibre > 100mm	13, 2					Artifices chargés, en emballage
25 C		Stockage bombes calibre > 100mm	23, 4					Artifices chargés, en emballage
25 D		Stockage bombes calibre > 100mm	23, 4					Artifices chargés, en emballage
26		Stockage bombes calibre < 100mm				300		Artifices chargés, en emballage
27		Serre de séchage étoiles			200			Etoiles sur claies en vrac
28		Stockage bombes calibre < 100mm				6220		Artifices chargés, en emballage

(1) - Un seul poste en activité à la fois

**ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES**

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Protection des réseaux d'eau potable	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Réservoirs	1
3.3 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	2
4.1 - Réseaux de collecte.....	2
ARTICLE 5 : TRAITEMENT - REJETS	2
5.1 - Rejet en nappe	2
5.2 - Eaux domestiques	2
5.3 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	2
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	3
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
6.1 - Odeurs	3
6.2 - Voies de circulation	3
6.3 - Stockages	3
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	4
ARTICLE 7 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 8 : VÉHICULES ET ENGINS	4
ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 10 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	4
ARTICLE 11 : CONTRÔLES	5
ARTICLE 12 : MESURES PÉRIODIQUES	5
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	6
ARTICLE 13 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 14 : ÉLIMINATION / VALORISATION	6
14.1 - Déchets spéciaux	6
14.2 - Déchets d'emballage.....	6
ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	7
15.1 - Déchets spéciaux	7
15.2 - Déchets d'emballage.....	7
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
16.1 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs ...	8
16.2 - Localisation des zones à risque	8
16.3 - Etudes des dangers/sécurité.....	9
16.4 - Protection contre la foudre.....	9
16.5 - Aménagement et conception des installations.....	9
16.6 - Conditions d'exploitation.....	10
16.7 - Mesures générales de prévention.....	11
16.8 - Protections individuelles.....	12
16.9 - Equipements abandonnés	12
ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	12
17.1 - Moyens de secours.....	12
17.2 - Entraînement	12
17.3 - Consignes incendie	13

17.4 - Registre incendie	13
17.5 - Entretien des moyens d'intervention	13
17.6 - Repérage des matériels et des installations	13
ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS	13
18.1 - Plans de secours	13
18.2 - Moyens d'alerte.....	14
ARTICLE 19 : INFORMATION DES POPULATIONS	14
ARTICLE 20 : REGLES PARASISMQUES	15
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	17
ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	17
21.1 - Dispositions générales.....	17
21.2 - Conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments.....	19
21.3 - Mesures générales de protection	20
21.4 - Risques électriques ou électrostatiques	22
21.5 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique	22
21.6 - Conservation des produits	23
21.7 - Laboratoires compositions - Ateliers de chargement, montage.....	24
21.8 - Installations d'essai - Aire de destruction.....	24
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES	25
22.1 - Dépôts de produits chimiques.....	25
22.2 - Dépôts de poudre métalliques.....	25
ANNEXE I : TIMBRAGE DES BATIMENTS.....	27
ANNEXE II : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLES	29
ANNEXE III : SOMMAIRE	30